

Protocole d'accord 2015 sur le travail du dimanche des vendeurs salariés de l'automobile sur la Communauté d'Agglomération de Rennes

Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit :

Article 1

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Rennes, le nombre maximum de dérogations à la règle du repos dominical à caractère collectif sollicitées, conformément à l'article L 3132-26 du code du travail, pour l'emploi de vendeurs salariés dans les concessions, les filiales, les succursales relevant des codes NAF 50.1 Z (commerce de véhicules automobiles) et 50.2 Z (entretien et réparation de véhicules automobiles), est limité à **3 par an**.

Article 2

Pour l'année 2015, les organisations signataires se sont accordées sur la possibilité de trois dates d'ouverture dominicales :

- Une date fixe : le 15 mars 2015
- 2 dates libres, dont les demandes d'ouvertures seront communiquées dans un délai préalable minimum de 30 jours :
 - par le concessionnaire au CNPA et aux mairies concernées,
 - par le CNPA à Rennes Métropole.

Les deux dates libres seront transmises par les services de Rennes Métropole aux organismes signataires du protocole.

Chaque concessionnaire s'engage à ne pas dépasser trois ouvertures dominicales.

Article 3

Lors de ces ouvertures, il sera fait exclusivement appel au personnel de vente volontaire et strictement nécessaire. Le chef d'entreprise tiendra à la disposition de l'Inspection du Travail la liste nominative des salariés qui auront travaillé le dimanche.

Article 4

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage. L'employeur est tenu de fournir aux salariés, lors de son embauche, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Les comités d'établissements ou à défaut les délégués du personnel seront préalablement informés et consultés.

.../...

Article 5

Une commission de suivi de l'accord sera mise en place. Elle sera composée de 2 représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile et de 2 représentants par organisation syndicale.

Article 6

Conformément à l'article D 2231-2 du code du travail, le présent protocole d'accord sera déposé auprès du service des conventions collectives du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes. Il sera également transmis à Monsieur le Président de Rennes Métropole et à l'ensemble des maires de Rennes Métropole.

Article 7

Le présent protocole est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 8

Suite à la parution des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives au repos dominical, les partenaires sociaux signataires du présent protocole se retrouveront pour fixer un nouvel accord pour l'année 2016.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2014

Pour le **Conseil National des Professions l'Automobile**,

Pour le syndicat de la métallurgie **CFDT**,

Pour l'Union Départementale **CFE-CGC**,

Pour l'Union Départementale **CFTC**,

Pour l'Union Départementale **CGT-FO**,